

VD_OMNI AC.2015.0354 vom 13. Dezember 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2015.0354

FR: VD_OMNI AC.2015.0354 du 13 décembre 2016

IT: VD_OMNI AC.2015.0354 del 13 dicembre 2016

Regeste

A. _____, B. _____, C. _____, D. _____, E. _____, F. _____, G. _____/Commune de TRELEX, H. _____, Service Immeubles, Patrimoine et Logistique | Recours contre la décision délivrant un permis de construire pour un immeuble de 9 logements avec 9 places de parc au sous-sol, un garage de 2 places et 10 places en surface, sur une parcelle colloquée dans une zone village. - Grief relatif à l'esthétique et l'intégration du bâtiment projeté rejeté (consid. 2). - Nombre de places de parc voitures réglementaire (consid. 3). - Accès suffisant. L'augmentation de trafic induite par le projet est faible (consid. 4). Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Les décisions attaquées sont des décisions d'octroi d'un permis de construire et de levée des oppositions, qui peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Le présent recours a été déposé en temps utile et il respecte les exigences légales de motivation (art. 76, 77 et 79 LPA-VD). La qualité pour recourir est définie à l'art. 75 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD): elle est reconnue à toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 75 let. a LPA-VD). Le critère de l'intérêt digne de protection à l'annulation de la décision attaquée est également prévu par la loi sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), pour le recours en matière de droit public (art. 89 al. 1 let. c LTF), et il y a lieu d'appliquer ici la jurisprudence développée à ce propos (principe de l'unité de la procédure, cf. art. 111 al. 1 LTF). Lorsque le recourant est un voisin direct, l'intérêt qu'il invoque ne doit pas nécessairement correspondre à l'intérêt protégé par les normes dont il dénonce la violation. Il peut bien plutôt exiger le contrôle du projet de construction au regard de toutes les normes qui ont un effet juridique ou concret sur sa situation, de sorte que l'admission du recours lui procurerait un avantage pratique. Ainsi, le propriétaire d'un bien-fonds directement voisin, qui a formé opposition lors de l'enquête publique, a en principe qualité pour recourir lorsqu'il critique notamment les effets de la construction projetée sur son immeuble (ATF 141 II 50 consid. 2.1; ATF 137 II 30 consid. 2.2). En l'espèce, les recourants sont propriétaires de bien-fonds voisins où se trouvent des bâtiments d'habitation; deux de ces bien-fonds (n os 105 et 104) sont directement voisins de la parcelle n° 164 et deux autres (n os 38 et 26) sont situés de l'autre côté de la route de l'Eglise, à la hauteur de la parcelle concernée. Ces voisins peuvent invoquer un intérêt digne de protection à ce que le jardin de la constructrice ne soit pas occupé par un bâtiment de grandes dimensions, bien visible depuis chez eux. Il n'est du reste pas contesté que ces recourants satisfont aux conditions de

l'art. 75 let. a LPA-VD. La question de la qualité pour recourir des propriétaires des deux autres parcelles (n° 99 et n° 545), qui ne font pas partie du groupe d'immeubles proches de l'église mais sont néanmoins desservis par la route de l'Eglise, est plus délicate. On peut cependant l'admettre, dès lors que la réalisation du projet est de nature à augmenter de manière perceptible les nuisances du trafic routier aux abords de cette rue, actuellement peu fréquentée étant donné qu'il ne s'agit pas d'une route de transit mais d'une impasse (cf. arrêt TF 1C_639/2012 du 23 avril 2013). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Les recourants font valoir que le bâtiment projeté ne respecte pas les dispositions du droit cantonal et communal sur l'intégration et l'esthétique. Ils estiment que, par ses dimensions et son aspect, le bâtiment projeté porte atteinte aux caractéristiques du site bâti et au paysage.

a) A teneur de l'art. 86 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RSV 700.11), la municipalité veille à ce que les constructions, quelle que soit leur destination, ainsi que les aménagements qui leur sont liés, présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègrent à l'environnement (al. 1). Elle refuse le permis pour les constructions ou les démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou culturelle (al. 2). Les règlements communaux doivent contenir des dispositions en vue d'éviter l'enlaidissement des localités et de leurs abords (al. 3). Le règlement communal sur l'aménagement du territoire et les constructions (RGATC) contient des dispositions spécifiques sur l'esthétique et l'intégration de nouvelles constructions dans la zone village. L'art. 9.1 RGATC énonce des principes et sa teneur correspond, en substance, à celle de l'art. 86 LATC. Dans les règles consacrées spécialement à la zone village, l'art. 12.6 RGATC dispose que les parties anciennes du village de Trélex constituent, en tant que telles, un site historique d'intérêt local et régional qui doit être sauvegardé; à cette fin, les caractéristiques du domaine bâti existant doivent être respectées et mises en valeur, les surfaces libres de construction à prédominance végétale (jardin, verger) et les espaces publics (rue, place, cour) doivent être traitées dans l'esprit campagnard du lieu. L'art. 12.7 RGATC prévoit que sans exclure une expression architecturale contemporaine, les constructions nouvelles sont implantées et conçues de manière à s'incorporer au domaine bâti existant pour former avec celui-ci une entité physique homogène et harmonieuse. Le règlement communal contient également des règles générales sur l'implantation, les hauteurs, et l'architecture de nouvelles constructions, applicables à toutes les zones (cf. chapitre 4, 5, et 6 du RGATC). L'art. 4.1 RGATC dispose que la situation et l'orientation d'une construction nouvelle sont choisies en tenant compte des caractéristiques du lieu, de la configuration du terrain et de l'implantation des bâtiments existant à proximité; pour des raisons d'unité ou d'harmonie ou pour tenir compte d'un état futur envisagé, la situation d'un ouvrage, tant en ce qui concerne son implantation que les altitudes à respecter en périphérie, peut être imposée au propriétaire d'une construction projetée. L'art. 5.3 RGATC prévoit qu'une hauteur maximum inférieure à celle de la réglementation peut être imposée au propriétaire d'une construction nouvelle pour sauvegarder l'unité ou l'harmonie d'un quartier ou d'un groupe de bâtiments. L'art. 6.1 RGATC prescrit que d'une façon générale, la municipalité s'applique à promouvoir une architecture réputée de bonne qualité. Lors d'une construction nouvelle ou lors de transformations, la forme du bâtiment ou la nature de l'ouvrage est conçue de manière à inscrire de façon harmonieuse la réalisation dans le quartier ou le paysage dans lesquels elle s'insère. Les constructions ou parties de constructions qui, par leur forme, leur volume, leurs

proportions, les matériaux utilisés ou, d'une façon générale, leur architecture compromettent l'harmonie des lieux ne sont pas admises. b) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il appartient en premier lieu aux autorités locales de veiller à l'aspect architectural des constructions (arrêts TF 1C_92/2015 du 18 novembre 2015 consid. 3.1.3; 1C_442/2010 du 16 septembre 2011 consid. 3.3, et les références). Lorsqu'une autorité communale apprécie les circonstances locales dans le cadre de l'octroi d'une autorisation de construire ou de l'adoption d'un plan de quartier, elle bénéficie ainsi d'une liberté d'appréciation particulière, que l'autorité de recours contrôle avec retenue (ATF 132 II 408 consid. 4.3 et les références; arrêt TF 1P.678/2004 du 21 juin 2005 consid. 4). C'est le cas notamment lorsqu'il s'agit de savoir si une construction ou une installation est de nature à compromettre l'aspect ou le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue (ATF 115 Ia 114 consid. 3d, ATF 363 consid. 3b). Dans la mesure où la décision communale repose sur une appréciation soutenable des circonstances pertinentes, la juridiction de recours doit la respecter. En dépit de son pouvoir d'examen complet, elle ne peut intervenir et, cas échéant, substituer sa propre appréciation à celle des autorités communales que si celle-ci n'est objectivement pas soutenable ou contrevient au droit supérieur (arrêts TF 1C_150/2014 du 6 janvier 2015 consid. 2.2; 1C_629/2013 du 5 mai 2014 consid. 7.1, et les références). La jurisprudence cantonale prévoit également que la cour de céans s'impose une certaine retenue dans l'examen de la question de l'esthétique, se bornant à ne sanctionner que l'abus ou l'excès du pouvoir d'appréciation, la solution dépendant étroitement des circonstances locales (cf. notamment arrêt AC.2015.0328 du 4 octobre 2016 consid. 4b et les arrêts cités). c) Les recourants font valoir que le bâtiment projeté porte atteinte aux caractéristiques du site bâti et du paysage. Ils relèvent également l'impact négatif de ce bâtiment sur l'église de Trélex, classée monument historique, et sur ses abords. Ils se réfèrent à cet égard au préavis négatif rendu par le SIPaL. Ils font valoir que la municipalité aurait dû, à tout le moins, revoir l'implantation et la hauteur du bâtiment envisagé. Le village de Trélex n'est pas inscrit en tant que site d'importance nationale à l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale en Suisse (ISOS), établi sur la base de l'art. 5 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451; voir aussi l'ordonnance du Conseil fédéral du 9 septembre 1981 [OISOS; RS 451.12]). Dans son préavis du 20 juillet 2015 et ses déterminations du 27 mai 2016, le SIPaL se réfère, à titre indicatif, au relevé de la fiche ISOS concernant le village de Trélex, cette analyse datant de l'année 1983 (elle a été effectuée dans le but d'évaluer les caractéristiques des villages et le besoin de protection). Ce service spécialisé mentionne les grandes qualités spatiales et historico-architecturales que la fiche reconnaît au site et la pertinence de certaines observations qui restent selon lui actuelles, comme le développement parasite par les éléments individuels à proximité du temple (secteur 0.014 - il s'agit en particulier des villas qui se trouvent sur les parcelles n° 164 et 26) et la suggestion particulière de sauvegarde des silhouettes. Il estime que le bâtiment projeté créerait une coulisse visuelle très dommageable derrière l'église. Cela étant, ce service spécialisé confirme qu'au niveau cantonal, il n'a pas été décidé d'étendre les mesures de protection visant actuellement l'église et ses abords immédiats, c'est-à-dire la zone de verdure s'étendant notamment sur la parcelle n° 888 de la constructrice. Dans ces conditions, la compétence d'apprécier si le bâtiment projeté s'intègre à son environnement bâti et naturel appartient en premier lieu à la municipalité, qui dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation. La municipalité, lorsqu'elle se prononce sur une demande de permis de construire dans la zone village, n'a pas à examiner si le plan d'affectation communal devrait être révisé pour garantir une meilleure protection des monuments et des sites. Si le

village de Trélex avait été inscrit à l'inventaire ISOS comme objet d'importance nationale, il aurait éventuellement fallu examiner si la réglementation communale permettait effectivement la protection du site construit (cf. notamment AC.2014.0291 du 11 décembre 2015, consid. 2). Tel n'est cependant pas le cas en l'espèce. Cela étant, la municipalité ne conteste pas que le bâtiment projeté aurait un impact sur le site bâti et le paysage; elle estime toutefois que cet impact reste mesuré. Les recourants le contestent, en critiquant les dimensions et l'aspect de ce bâtiment. d) La parcelle n° 164 sur laquelle prendra place le bâtiment litigieux se trouve à l'extrémité sud du bourg de Trélex. Elle est distante de plusieurs dizaines de mètres du noyau historique du bourg, composé de bâtiments anciens formant un front bâti compact de part et d'autre de la route de l'Eglise, vers le carrefour du centre. Le secteur dans lequel la parcelle est située est composé de bâtiments anciens mais aussi de bâtiments plus récents, comme la villa construite sur la parcelle n° 164 et celle qui se trouve sur la parcelle n° 26. Certes, le bâtiment projeté est imposant; il est composé de trois niveaux habitables, plus combles, avec une surface au sol de 525 m². Ses dimensions respectent toutefois les règles sur les hauteurs (art. 12.5 RGATC), le coefficient d'utilisation du sol (art. 12.2 RGATC) et les règles sur la distance aux limites (art. 12.4 RGATC), applicables dans la zone village. Le tribunal a constaté lors de l'inspection locale que la zone village comporte plusieurs bâtiments anciens qui sont également volumineux avec des toitures importantes, dont certains sont très proches de la parcelle n°164, en particulier les bâtiments d'habitation de la recourante A._____ et du recourant E._____ sis sur les parcelles n os 104 et 105. Ces deux bâtiments sont contigus, ce qui renforce leur aspect imposant. Le bâtiment de la recourante B._____ qui se trouve sur la parcelle n° 38 est également volumineux. Dans ces conditions, le bâtiment projeté, dont le volume rappelle au demeurant celui des anciennes fermes, ne formera pas une disproportion flagrante avec les bâtiments existants. Le bâtiment litigieux n'a pas la même conception architecturale que les bâtiments anciens proches de l'église ou du centre du village. Il s'agit d'un bâtiment contemporain avec un grand toit à deux pans et un pignon secondaire sur le pan est du toit. Si la plupart des bâtiments voisins sont des bâtiments anciens, la parcelle n° 164 supporte déjà un bâtiment d'habitation de style plus moderne; tel est également le cas de la villa du recourant G._____. L'art. 12.7 RGATC n'exclut pas la construction de bâtiments contemporains dans la zone village, pour autant qu'ils s'incorporent au domaine bâti. En l'occurrence, le secteur ne présentant pas une architecture entièrement homogène, la construction d'un immeuble tel que celui projeté ne posera dès lors pas de problème majeur d'intégration avec le bâti existant. Quant à l'orientation du faîte, lequel sera parallèle à la ligne du Jura, elle suit celle de plusieurs bâtiments voisins, dont ceux des recourants E._____ et A._____. Elle ne s'inscrit donc pas de manière insolite dans l'environnement bâti. Les recourants estiment également que le bâtiment projeté portera atteinte aux vues sur l'église Saint-Etienne, classé monument historique. L'arrêté de classement du 22 février 1955 porte sur l'église, ses deux cloches et la fontaine à obélisque. Les abords de l'église ne font en revanche pas l'objet d'un plan de classement fondé sur la LPNMS. La municipalité estime que la planification communale tient suffisamment compte des besoins de protection des abords de l'église en créant une zone de verdure inconstructible, ou du moins très peu constructible, autour de l'église, laquelle comprend la parcelle 103 sur laquelle l'église est construite, mais également la parcelle n° 888, qui appartient à la constructrice. Lors de l'inspection locale, le tribunal a pu constater que l'église est effectivement entourée d'une couronne de verdure, qui comprend à l'ouest la parcelle n° 888, et au sud les parcelles n os 885 et 166, sis dans la zone agricole. Le

bâtiment projeté sera implanté en retrait, de plusieurs dizaines de mètres, de l'église; il ne sera ainsi pas dans une situation de "co-visibilité" directe avec celle-ci. Le tribunal s'est rendu à différents points de vue pour apprécier l'impact du bâtiment sur l'église et sur le paysage. Il a constaté que depuis la route de Nyon, les gabarits du bâtiment étaient bien visibles. Cela étant, le bâtiment existant qui se trouve dans la partie inférieure de la parcelle n° 164, était également bien visible, ainsi que plusieurs villas, situées en aval de la route cantonale. Le caractère non bâti du périmètre, relevé par le SIPaL, ne peut concerner que les abords immédiats de l'église; le long de la route de l'Eglise, les terrains sont bâtis. Il a également été constaté à l'inspection locale que la façade du bâtiment projeté ne dépasserait pas le clocher de l'église et qu'il ne masquerait que dans une faible mesure la chaîne du Jura visible en arrière-plan. e) Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il faut considérer que la municipalité n'a pas fait un mauvais usage de son large pouvoir d'appréciation en estimant que, moyennant la plantation de trois arbres sur la parcelle n° 888, le bâtiment projeté ne porterait pas une atteinte sensible au site bâti et au paysage environnant. Son appréciation doit donc être confirmée. Les griefs des recourants à ce propos sont mal fondés.

E. 3

Les recourants estiment que le nombre de places de parc prévu pour le bâtiment est excessif. a) L'art. 8.4 al.1 RGATC dispose que toute construction générant du trafic automobile doit être pourvue de places de stationnement pour véhicules réservées à ses usagers. Le nombre de cases est calculé sur la base des normes de l'Association suisse des professionnels de la route (actuellement la norme VSS 640.281), soit dans la règle, pour les maisons d'habitations collective, une case par 80 ou 100 m² de surface brute de plancher, mais au minimum une case par logement, plus 10% de places visiteurs, mais au minimum une case pour deux logements. Pour les habitants d'une maison individuelle au minimum 2 places. b) Le total de places projetées, selon le plan des aménagements extérieurs et des sous-sols modifiés le 5 octobre 2015, est de dix-neuf places (huit places extérieures, deux places dans le garage et neuf places dans le parking souterrain). Si on tient compte qu'il faut une place de parc par 80 m² de surface brute de plancher pour les habitants et une place de parc visiteur au minimum pour deux logements, on obtient pour le bâtiment projeté, qui compte neuf logements, un nombre de 12.15 places pour les habitants et de cinq places pour les visiteurs, soit un total de dix-huit places (arrondi à l'entier supérieur, cf. ch. 9.4 de la norme VSS 640.281). Le bâtiment existant nécessite au minimum trois places de parc (deux places habitants et une place visiteur), soit un total de vingt-et-une places. Ce nombre correspond au total des places de parc aménagées, après la construction du bâtiment projeté, puisque le projet prévoit dix-neuf places et que le garage existant au nord de la parcelle compte deux places. Le nombre de places de parc prévu est donc réglementaire. Ce grief doit être rejeté.

E. 4

Les recourants font valoir que l'accès par la route de l'Eglise n'est pas adapté. Ils estiment que ce chemin n'est pas suffisant pour accueillir le trafic supplémentaire généré par le projet; il serait trop étroit et il ne permettrait que difficilement le croisement de deux véhicules. Il poserait également des problèmes de sécurité pour les écoliers et les promeneurs qui l'utilisent. a) L'art. 19 al. 1 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) exige l'aménagement de voies d'accès adaptées à l'utilisation prévue. Pour qu'une desserte routière soit adaptée, il faut d'abord que la

sécurité – celle des automobilistes comme celle des autres utilisateurs, les piétons en particulier – soit garantie, que la visibilité et les possibilités de croisement soient suffisantes et que l'accès des services de secours (ambulance, service du feu) et de voirie soit assuré. La voie d'accès est aussi adaptée à l'utilisation prévue lorsqu'elle peut accueillir tout le trafic de la zone qu'elle dessert. Un bien-fonds ne peut être considéré comme équipé si, une fois construit conformément aux règles du plan d'affectation, son utilisation entraîne un accroissement du trafic qui ne peut être absorbé par le réseau routier ou s'il provoque des atteintes nuisibles ou incommodantes pour le voisinage (ATF 129 II 238 consid. 2; AC.2014.0040 du 9 décembre 2014 consid. 9a et les références). La définition de l'accès adapté à l'utilisation projetée au sens de l'art. 19 LAT a fait l'objet d'une jurisprudence cantonale constante dont il résulte en substance que la loi n'impose pas des voies d'accès idéales; il faut et il suffit que, par sa construction et son aménagement, une voie de desserte soit praticable pour le trafic lié à l'utilisation du bien-fonds et n'expose pas ses usagers ni ceux des voies publiques auxquelles elle se raccorderait à des dangers excessifs. Ainsi une voie, bien qu'étroite et sinueuse, remplit les conditions légales si elle permet à tous les véhicules usuels de gagner la ou les parcelles litigieuses en respectant les règles de prudence qu'imposent les prescriptions de la circulation routière. Autrement dit, l'accès est suffisant lorsqu'il présente des conditions de commodité et de sécurité (pente, visibilité, trafic) tenant compte des besoins des constructions projetées et cela même si, en raison de l'accroissement prévisible du trafic, la circulation devient moins aisée et exige des usagers une prudence accrue (AC.2014.0171 du 16 janvier 2015 consid. 5b et la référence; AC.2013.0372 et AC.2013.0379 du 20 mars 2014 consid. 7a et les références; AC.2009.0227 du 13 décembre 2010 consid. 6a et les références). b) En l'espèce, le Tribunal cantonal a déjà examiné dans l'arrêt AC.2010.0154 du 31 octobre 2011 (relatif à l'adoption du plan partiel d'affectation "Parking de l'Eglise") si la configuration de la route de l'Eglise était adaptée pour desservir le parking du temple comptant une vingtaine de places de parc. Il a considéré en particulier ce qui suit: "En ce qui concerne les caractéristiques de la route de l'Eglise, celle-ci fait partie des routes de desserte au sens de la norme de l'Union des professionnels suisses de la route VSS 640.045 et elle peut être assimilée à la catégorie des routes d'accès. La capacité théorique d'une route d'accès est estimée à 100 véhicules par heure. La largeur de la route d'accès doit permettre le croisement de deux voitures de tourisme en cas de vitesse très réduite soit 4.40 m. Mais une route d'accès ne doit pas impérativement permettre le croisement sur toute sa longueur. Par ailleurs, l'espace minimum pour permettre le passage d'un véhicule lourd d'une largeur de 2 m 50 est de 3 m 10 à très faible vitesse (voir Normes VSS, 640 201, profil géométrique type, dimension de base et gabarit des usagers de la route, figure 4). En outre, certains convois agricoles exceptionnels, notamment l'utilisation de moissonneuses-batteuses, peuvent dépasser ces dimensions pour atteindre plus de 4 m. En l'espèce, la route de l'Eglise présente une largeur moyenne d'environ 6 m avec quelques passages qui s'étendent à 7 m (accès à la parcelle n° 163) et d'autres passages plus resserrés avec une largeur de 5 m (aux droits de la parcelle n° 105) et pourrait permettre le passage de convois. En définitive, il apparaît que les conditions actuelles à la route de l'Eglise ne sont pas en contradiction avec son statut et sa qualification selon les normes VSS." c) Comme cela a été relevé préalablement, les places de parc pour le bâtiment projeté et le bâtiment existant sont au nombre de vingt-et-un. La municipalité indique toutefois que le bâtiment existant dispose de cinq places de parc. Le projet implique donc une augmentation de seize places de parc par rapport à la situation existante. Selon les indications figurant dans l'arrêt AC.2010.0154

du 31 octobre 2011, vingt-trois bâtiments d'habitation sont desservis par la route de l'Eglise, pour un total de quarante-cinq places de parc. Le parking de l'église compte entre vingt-quatre et vingt-cinq places de parc. Ainsi, avec les nouvelles places créées pour le bâtiment projeté, le nombre total de places de parc desservi par la route de l'Eglise passe approximativement à un peu moins de nonante places. L'augmentation du trafic automobile supplémentaire induite par le projet litigieux reste faible et elle pourra être absorbée sans difficulté par la Route de l'Eglise qui dispose d'une capacité théorique estimée à cent véhicules par heure. Lors de l'inspection locale, le tribunal a constaté que la partie asphaltée de la route de l'Eglise, à la hauteur de la parcelle n° 164, avait une largeur approximative de 5.5 mètres, ce qui permet le croisement de deux véhicules, à vitesse réduite, étant rappelé que cette route est limitée à 30 km/h et qu'elle donne sur une impasse, au sud de la parcelle n° 164. Dans ces conditions, la sécurité des usagers de la route, en particulier des piétons, n'est pas compromise par la faible augmentation de trafic induite par le projet. d) Les recourants se plaignent des nuisances engendrées par le trafic automobile lié aux nouvelles places de parc. Les prescriptions de l'art. 11 LPE s'appliquent à la limitation des émissions de bruit d'une nouvelle construction ou installation. L'autorité compétente doit en principe veiller à ce que ces émissions soient limitées, à titre préventif et indépendamment des nuisances existantes, dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation, et pour autant que cela soit économiquement supportable (art. 11 al. 2 LPE); une limitation plus sévère des émissions doit être ordonnée s'il y a lieu de présumer que les atteintes, eu égard à la charge actuelle de l'environnement, seront nuisibles ou incommodes (art. 11 al. 3 LPE). Pour concrétiser ces principes généraux, le droit fédéral énonce encore des prescriptions complémentaires, dans la loi (cf. art. 13 ss, 19 ss LPE) et dans l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB). Selon l'art. 13 LPE, le Conseil fédéral édicte par voie d'ordonnance des valeurs limites d'immissions applicables à l'évaluation des atteintes nuisibles ou incommodes. Le Conseil fédéral a fixé des valeurs limites d'immissions et des valeurs de planification pour le bruit du trafic routier, à savoir "le bruit produit sur la route par les véhicules à moteur (bruit des véhicules à moteur) et par les trains (bruit des chemins de fer)" (ch. 1 de l'annexe 3 OPB). S'agissant des nuisances provenant de l'utilisation accrue des voies de communication à cause de l'exploitation d'installations fixes nouvelles ou notablement modifiées, l'art. 9 OPB prévoit que l'exploitation d'installations fixes nouvelles ou notablement modifiées ne doit pas entraîner un dépassement des valeurs limites d'immission consécutif à l'utilisation accrue d'une voie de communication (let. a) ou la perception d'immissions de bruit plus élevées en raison de l'utilisation accrue d'une voie de communication nécessitant un assainissement (let. b). En l'occurrence, le degré de sensibilité au bruit III a été attribué à la zone village (cf. art. 12.8 RGATC). Il en est en principe de même dans la zone agricole, où se situe l'habitation du recourant G._____. Cela signifie en particulier que les immissions de bruit qui doivent y être tolérées peuvent être plus importantes que si le plan d'affectation réservait la zone à l'habitation uniquement, avec un degré de sensibilité II (cf. art. 43 al. 1 let. b OPB). Il est évident d'une part que la route de l'Eglise n'est pas une voie nécessitant un assainissement (cf. art. 9 let. b OPB) et que le trafic généré par les seize places de parc supplémentaires pour un bâtiment dédié au logement n'entraînera pas un dépassement des valeurs limites d'immission aux abords de cette route, car l'augmentation de trafic induite par le projet est en définitive faible (cf. art. 9 let. a OPB). Les normes relatives à la protection contre le bruit sont donc respectées. En définitive, l'accès par la route de l'Eglise est suffisant et l'équipement de la parcelle litigieuse est conforme au droit fédéral. e) Le recourant

G._____, dont la villa se trouve en zone agricole, de l'autre côté de la Route de l'Eglise, s'est également plaint des nuisances générées par les nouvelles places de parc et par le second accès pour les véhicules prévu au sud-ouest de la parcelle n° 164. Les seize places de parc supplémentaires peuvent être considérées comme une petite place de parcage à ciel ouvert, installation pour laquelle le Conseil fédéral n'a pas prévu de valeurs limites dans l'ordonnance sur la protection contre le bruit. Il s'ensuit que l'autorité compétente doit évaluer elle-même les immissions de bruit en fonction des critères de la loi (cf. art. 40 al. 3 OPB), en tenant compte du genre de bruit, du moment où il se produit, de la fréquence à laquelle il se répète, du niveau de bruit ambiant existant ainsi que du degré de sensibilité de la zone (ATF 130 II 32 consid. 2.2 et les arrêts cités; arrêts AC.2016.0054 du 2 août 2016; AC.2014.0068 du 21 juillet 2014). Il est manifeste en l'espèce que le trafic généré par les habitants de neuf logements ne provoquera pas de nuisances de bruit (bruit des moteurs, bruit des pneus sur le revêtement) contraires au droit fédéral. Ces inconvénients doivent être tolérés dans la zone village, où sont admises des activités relativement bruyantes. A fortiori en va-t-il de même dans la zone agricole. Quant au nouvel accès, qui sera aménagé approximativement à la hauteur du recourant G._____, il est prévu pour desservir un nombre restreint de places de parc, quatre places selon le plan des aménagements extérieurs du 5 octobre 2015 (deux selon les explications de la constructrice). La création de cet accès n'engendrera pas de nuisances contraires au droit fédéral. Ce grief doit également être rejeté.

E. 5

Il s'ensuit que le recours, entièrement mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation des décisions attaquées. Succombant, les recourants supporteront les frais de justice. La municipalité et la constructrice, toutes deux assistées d'un avocat, ont droit à des dépens, à la charge des recourants (art. 49, 55 al. 1, 55 al. 2, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.